RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00765
Numéro SIREN : 840 646 673
Nom ou dénomination : ARCHIPEL

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2020 sous le numéro de dépôt 13860

ARCHIPEL,
SCI au capital de 1000 €
2 rue de Mascara 44100 NANTES
RCS de NANTES n° 840 646 673

Assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2020

Le 5 juin 2020, les associés de la SCI ARCHIPEL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de son gérant.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas GUIHENEUF titulaire de 50 parts
- La société TOBAGOE GROUP titulaire de 50 parts

TOTAL **100 PARTS**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas GUIHENEUF, en sa qualité de gérant, qui rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner aux associés projetant une cession de 50 parts sociales de la société et de déroger aux formalités de l'article 13 des statuts.
- Agrément des nouveaux associés
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents légaux.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à la disposition des associés au siège social. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, est informée du projet de cession par Monsieur Nicolas GUIHENEUF des 50 parts sociales de la société au bénéfice de la société NGB FINANCES. L'article 13 des statuts prévoit des obligations de notification des projets à la gérance par acte extra judiciaire ou par LRAR.

Le gérant expose qu'avant de prendre une décision, il doit demander aux associés réunis en assemblée de statuer sur la dispense de notification des projets de cession à la société.

Les associés décident de dispenser les associés envisageant l'apport de leurs titres à une nouvelle société de procéder aux opérations de signification visées par l'article 13 des statuts de la société, sous réserve que les actes sous –seing privés soient signés avant le 31 décembre 2020.

Cette résolution est mise aux votes et adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale agrée en tant que de besoin, le cessionnaire en sa qualité de nouvel associé, savoir, la société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS avenue des trois Fontaines 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055,

Cette résolution est mise aux votes et adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées dans les conditions ci-avant, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant pour mettre à jour les statuts et procéder aux formalités légales de dépôt au RCS.

Cette résolution est mise aux votes et adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

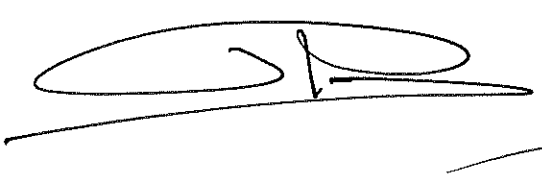
L'ensemble des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres, afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est mise aux votes et adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés.

Société TOBAGOE GROUP **Mr Nicolas GUIHENEUF**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NANTES 2
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2 RUE DU GENERAL MARGUERITTE
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1

FISCAREA
6 RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

pour nous joindre :

Téléphone : 02 51 12 88 63
Télécopie : 02 51 12 86 93

Mél : spf.nantes2@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00 / 13H30 - 16H00

SCI ARCHIPEL

Cession de parts sociales de SCI

Entre

Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. ci-après dénommé(e) « le **CEDANT** », D'UNE PART,

ET

La société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS AVENUE DES TROIS FONTAINES 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GUIHENEUF ayant tous pouvoirs à cet effet. ci-après dénommée« le **CESSIONNAIRE** », D'AUTRE PART,

Intervention des associés

Aux présentes est à l'instant sont intervenus :

1 Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 1 à 50) sur les 100 parts composant le capital social de la SCI ARCHIPEL.

2 La société TOBAGOE GROUP, SARL au Capital de 100 000 €, dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 433 051 158 et représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 51 à 100) sur les 100 parts composant le capital le capital social de la SCI ARCHIPEL.

Seuls associés de la société SCI ARCHIPEL, société civile immobilière, au capital de 1000 € dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 840 646 673.
Lesquels, par leurs interventions aux présentes, déclarent :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun ;
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, ils agréent le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

Les parties précisent, qu'elles se sont rapprochées à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession et déclarent et reconnaissent :

• avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi ;
• avoir reçu toutes informations nécessaires durant la phase de négociation ;
• s'être communiqués les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre partie et que cette dernière pouvait légitimement ignorer (mentionner éventuellement les informations déterminantes que les parties ont pu se communiquer).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI ARCHIPEL et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales, de 10 € (DIX EUROS) chacune, portant les n° 1 à 50, qu'il possède dans la SCI ARCHIPEL , ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La présente cession n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil, la présente cession prenant effet dès ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Origine de propriété

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Transfert de propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Conditions de la cession

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE.**

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subrogent le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCI ARCHIPEL .

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros, lequel prix a été payé comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance, au moyen de la remise à celui-ci, d'un chèque établi à son ordre.

Dont quittance

Agrément

Tous les associés étant présents, et conformément à l'article 13 des Statuts, ils agréent la société HOLDING NGBFINANCES comme **CESSIONNAIRE.**

Opposabilité à la société

En vue de l'opposabilité de la cession à la société et conformément à l'article 13 des statuts, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice ou par un transfert sur le registre spécial des associés de la société.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède, La société HOLDING NGBFINANCES et la société TOBAGOE GROUP , seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à

la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

Déclaration des parties

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- que leurs noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société ARCHIPEL n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société ARCHIPEL n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que l'immeuble appartenant à la SCI ARCHIPEL n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Il déclare également que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l' article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Greffe du tribunal de commerce

Un original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Déclaration d'identification des associés

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire toute diligence pour s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en tant qu'associé de la Société ARCHIPEL

Imposition sur la plus-value

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de SAINT NAZAIRE. Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées à l'article II ci-dessus, pour un montant de 500 euros.

Le prix de cession des titres 500 € étant égal au prix de revient 500 €, aucune plus-value n'est à déclarer par le **CEDANT.**

Enfin la cession ne rentre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers, la société étant assujettie à l'IS.

Remise de pièces

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l' article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Titres

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les acquitter.

Fait à NANTES le 5 juin 2020 en 6 exemplaires originaux

LE CEDANT	**LE CESSIONNAIRE**
Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts sociales. Bon pour quittance ». Lu et approuvé, bon pour la cession des 50 parts sociales. bon pour quittance.	*Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 50 parts sociales ».* Lu et approuvé bon pour acquisition de 50 parts sociales.
Associé Intervenant à l'acte : La société TOBAGOE GROUP	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00047082, référence 4404P02 2020 A 05536
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques

SCI ARCHIPEL

Cession de parts sociales de SCI

Entre

Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. ci-après dénommé(e) « le **CEDANT** », D'UNE PART,

ET

La société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS AVENUE DES TROIS FONTAINES 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GUIHENEUF ayant tous pouvoirs à cet effet. ci-après dénommée« le **CESSIONNAIRE** », D'AUTRE PART,

Intervention des associés

Aux présentes est à l'instant sont intervenus :

1 Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 1 à 50) sur les 100 parts composant le capital social de la SCI ARCHIPEL.

2 La société TOBAGOE GROUP, SARL au Capital de 100 000 €, dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 433 051 158 et représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 51 à 100) sur les 100 parts composant le capital le capital social de la SCI ARCHIPEL.

Seuls associés de la société SCI ARCHIPEL, société civile immobilière, au capital de 1000 € dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 840 646 673.
Lesquels, par leurs interventions aux présentes, déclarent :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun ;
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, ils agréent le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

Les parties précisent, qu'elles se sont rapprochées à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession et déclarent et reconnaissent :

• avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi ;
• avoir reçu toutes informations nécessaires durant la phase de négociation ;
• s'être communiqués les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre partie et que cette dernière pouvait légitimement ignorer (mentionner éventuellement les informations déterminantes que les parties ont pu se communiquer).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI ARCHIPEL et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales, de 10 € (DIX EUROS) chacune, portant les n° 1 à 50, qu'il possède dans la SCI ARCHIPEL , ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La présente cession n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil, la présente cession prenant effet dès ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Origine de propriété

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Transfert de propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Conditions de la cession

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE**.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subrogent le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCI ARCHIPEL .

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros, lequel prix a été payé comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance, au moyen de la remise à celui-ci, d'un chèque établi à son ordre.

Dont quittance

Agrément

Tous les associés étant présents, et conformément à l'article 13 des Statuts, ils agréent la société HOLDING NGBFINANCES comme **CESSIONNAIRE**.

Opposabilité à la société

En vue de l'opposabilité de la cession à la société et conformément à l'article 13 des statuts, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice ou par un transfert sur le registre spécial des associés de la société.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède, La société HOLDING NGBFINANCES et la société TOBAGOE GROUP , seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à

la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

Déclaration des parties

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- que leurs noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société ARCHIPEL n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société ARCHIPEL n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que l'immeuble appartenant à la SCI ARCHIPEL n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Il déclare également que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l' article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Greffe du tribunal de commerce

Un original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Déclaration d'identification des associés

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire toute diligence pour s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en tant qu'associé de la Société ARCHIPEL

Imposition sur la plus-value

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de SAINT NAZAIRE. Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées à l'article II ci-dessus, pour un montant de 500 euros.

Le prix de cession des titres 500 € étant égal au prix de revient 500 €, aucune plus-value n'est à déclarer par le **CEDANT.**

Enfin la cession ne rentre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers, la société étant assujettie à l'IS.

Remise de pièces

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l' article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Titres

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les acquitter.

Fait à NANTES le 5 juin 2020 en 6 exemplaires originaux

LE CEDANT	**LE CESSIONNAIRE**
Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts sociales. Bon pour quittance ». Lu et approuvé bon pour la cession de 50 parts sociales. bon pour quittance.	*Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 50 parts sociales ».* lu et approuvé, bon pour acquisition de 50 parts sociales.
Associé Intervenant à l'acte : La société TOBAGOE GROUP	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00047082, référence 4404P02 2020 A 05536
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques

SCI ARCHIPEL

Cession de parts sociales de SCI

Entre

Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. ci-après dénommé(e) « le **CEDANT** », D'UNE PART,

ET

La société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS AVENUE DES TROIS FONTAINES 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GUIHENEUF ayant tous pouvoirs à cet effet. ci-après dénommée« le **CESSIONNAIRE** », D'AUTRE PART,

Intervention des associés

Aux présentes est à l'instant sont intervenus :

1 Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 1 à 50) sur les 100 parts composant le capital social de la SCI ARCHIPEL.

2 La société TOBAGOE GROUP, SARL au Capital de 100 000 €, dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 433 051 158 et représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 51 à 100) sur les 100 parts composant le capital le capital social de la SCI ARCHIPEL.

Seuls associés de la société SCI ARCHIPEL, société civile immobilière, au capital de 1000 € dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 840 646 673.
Lesquels, par leurs interventions aux présentes, déclarent :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun ;
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, ils agréent le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

Les parties précisent, qu'elles se sont rapprochées à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession et déclarent et reconnaissent :

• avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi ;
• avoir reçu toutes informations nécessaires durant la phase de négociation ;
• s'être communiqués les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre partie et que cette dernière pouvait légitimement ignorer (mentionner éventuellement les informations déterminantes que les parties ont pu se communiquer).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI ARCHIPEL et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales, de 10 € (DIX EUROS) chacune, portant les n° 1 à 50, qu'il possède dans la SCI ARCHIPEL , ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La présente cession n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil, la présente cession prenant effet dès ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Origine de propriété

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Transfert de propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Conditions de la cession

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE**.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subrogent le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCI ARCHIPEL .

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros, lequel prix a été payé comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance, au moyen de la remise à celui-ci, d'un chèque établi à son ordre.

Dont quittance

Agrément

Tous les associés étant présents, et conformément à l'article 13 des Statuts, ils agréent la société HOLDING NGBFINANCES comme **CESSIONNAIRE**.

Opposabilité à la société

En vue de l'opposabilité de la cession à la société et conformément à l'article 13 des statuts, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice ou par un transfert sur le registre spécial des associés de la société.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède, La société HOLDING NGBFINANCES et la société TOBAGOE GROUP , seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à

la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

Déclaration des parties

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- que leurs noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société ARCHIPEL n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société ARCHIPEL n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que l'immeuble appartenant à la SCI ARCHIPEL n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Il déclare également que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l' article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Greffe du tribunal de commerce

Un original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Déclaration d'identification des associés

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire toute diligence pour s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en tant qu'associé de la Société ARCHIPEL

Imposition sur la plus-value

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de SAINT NAZAIRE. Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées à l'article II ci-dessus, pour un montant de 500 euros.

Le prix de cession des titres 500 € étant égal au prix de revient 500 €, aucune plus-value n'est à déclarer par le **CEDANT.**

Enfin la cession ne rentre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers, la société étant assujettie à l'IS.

Remise de pièces

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l' article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Titres

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les acquitter.

Fait à NANTES le 5 juin 2020 en 6 exemplaires originaux

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts sociales. Bon pour quittance ». Bon pour la cession de 50 parts sociales. bon pour quittance.	*Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 50 parts sociales ».* lu et approuvé. bon pour acquisition de 50 parts sociales.
Associé Intervenant à l'acte : La société TOBAGOE GROUP	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00047082, référence 4404P02 2020 A 05536
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques

SCI ARCHIPEL

Cession de parts sociales de SCI

Entre

Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. ci-après dénommé(e) « le **CEDANT** », D'UNE PART,

ET

La société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS AVENUE DES TROIS FONTAINES 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GUIHENEUF ayant tous pouvoirs à cet effet. ci-après dénommée« le **CESSIONNAIRE** », D'AUTRE PART,

Intervention des associés

Aux présentes est à l'instant sont intervenus :

1 Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 1 à 50) sur les 100 parts composant le capital social de la SCI ARCHIPEL.

2 La société TOBAGOE GROUP, SARL au Capital de 100 000 €, dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 433 051 158 et représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 51 à 100) sur les 100 parts composant le capital le capital social de la SCI ARCHIPEL.

Seuls associés de la société SCI ARCHIPEL, société civile immobilière, au capital de 1000 € dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 840 646 673.
Lesquels, par leurs interventions aux présentes, déclarent :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun ;
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, ils agréent le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

Les parties précisent, qu'elles se sont rapprochées à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession et déclarent et reconnaissent :

• avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi ;
• avoir reçu toutes informations nécessaires durant la phase de négociation ;
• s'être communiqués les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre partie et que cette dernière pouvait légitimement ignorer (mentionner éventuellement les informations déterminantes que les parties ont pu se communiquer).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI ARCHIPEL et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales, de 10 € (DIX EUROS) chacune, portant les n° 1 à 50, qu'il possède dans la SCI ARCHIPEL , ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La présente cession n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil, la présente cession prenant effet dès ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Origine de propriété

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Transfert de propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Conditions de la cession

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE**.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subrogent le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCI ARCHIPEL .

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros, lequel prix a été payé comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance, au moyen de la remise à celui-ci, d'un chèque établi à son ordre.

Dont quittance

Agrément

Tous les associés étant présents, et conformément à l'article 13 des Statuts, ils agréent la société HOLDING NGBFINANCES comme **CESSIONNAIRE**.

Opposabilité à la société

En vue de l'opposabilité de la cession à la société et conformément à l'article 13 des statuts, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice ou par un transfert sur le registre spécial des associés de la société.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède, La société HOLDING NGBFINANCES et la société TOBAGOE GROUP , seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à

la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

Déclaration des parties

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- que leurs noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société ARCHIPEL n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société ARCHIPEL n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que l'immeuble appartenant à la SCI ARCHIPEL n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Il déclare également que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l' article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Greffe du tribunal de commerce

Un original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Déclaration d'identification des associés

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire toute diligence pour s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en tant qu'associé de la Société ARCHIPEL

Imposition sur la plus-value

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de SAINT NAZAIRE. Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées à l'article II ci-dessus, pour un montant de 500 euros.

Le prix de cession des titres 500 € étant égal au prix de revient 500 €, aucune plus-value n'est à déclarer par le **CEDANT.**

Enfin la cession ne rentre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers, la société étant assujettie à l'IS.

Remise de pièces

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l' article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Titres

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les acquitter.

Fait à NANTES le 5 juin 2020 en 6 exemplaires originaux

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts sociales. Bon pour quittance ». Bon pour la cession de 50 parts sociales, bon pour quittance.	*Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 50 parts sociales ».* Lu et approuvé, bon pour acquisition de 50 parts sociales.

Associé Intervenant à l'acte : La société TOBAGOE GROUP

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00047082, référence 4404P02 2020 A 05536
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques

SCI ARCHIPEL

Cession de parts sociales de SCI

Entre

Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. ci-après dénommé(e) « le **CEDANT** », D'UNE PART,

ET

La société HOLDING NGBFINANCES SARL au capital de 5 000 €, dont le siège est 1 BIS AVENUE DES TROIS FONTAINES 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 750 220 055, représentée par son gérant Monsieur Nicolas GUIHENEUF ayant tous pouvoirs à cet effet. ci-après dénommée« le **CESSIONNAIRE** », D'AUTRE PART,

Intervention des associés

Aux présentes est à l'instant sont intervenus :

1 Monsieur Nicolas GUIHENEUF né le 3 juillet 1981 à NANTES, marié avec Madame Paulina SENDROWICZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me DURAND notaire associé à REZE (44), préalablement à leur union célébrée le 27 mai 2016 à la Mairie de la BAULE ESCOUBLAC (44), et demeurant ensembles 3 Bis Avenue des 3 Fontaines - 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, le tout sans changement depuis. De nationalité Française et résident en France au sens Fiscal. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 1 à 50) sur les 100 parts composant le capital social de la SCI ARCHIPEL.

2 La société TOBAGOE GROUP, SARL au Capital de 100 000 €, dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 433 051 158 et représentée aux fins des présentes par son gérant en exercice ayant tous pouvoirs à cet effet. Propriétaire de 50 parts sociales (n° 51 à 100) sur les 100 parts composant le capital le capital social de la SCI ARCHIPEL.

Seuls associés de la société SCI ARCHIPEL, société civile immobilière, au capital de 1000 € dont le siège social est à NANTES (44100) 2 rue MASCARA, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 840 646 673.
Lesquels, par leurs interventions aux présentes, déclarent :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun ;
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, ils agréent le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

Les parties précisent, qu'elles se sont rapprochées à l'effet de définir la portée, la nature et les modalités de la présente cession et déclarent et reconnaissent :

• avoir négocié les conditions des présentes de bonne foi ;
• avoir reçu toutes informations nécessaires durant la phase de négociation ;
• s'être communiqués les informations d'une importance déterminante pour le consentement de l'autre partie et que cette dernière pouvait légitimement ignorer (mentionner éventuellement les informations déterminantes que les parties ont pu se communiquer).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI ARCHIPEL et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT cède et transporte, par les présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales, de 10 € (DIX EUROS) chacune, portant les n° 1 à 50, qu'il possède dans la SCI ARCHIPEL , ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

La présente cession n'est pas soumise à un délai de réflexion au sens de l'article 1122 du Code civil, la présente cession prenant effet dès ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Origine de propriété

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Transfert de propriété et jouissance

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Conditions de la cession

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE**.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subrogent le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCI ARCHIPEL .

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 euros, lequel prix a été payé comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent quittance, au moyen de la remise à celui-ci, d'un chèque établi à son ordre.

Dont quittance

Agrément

Tous les associés étant présents, et conformément à l'article 13 des Statuts, ils agréent la société HOLDING NGBFINANCES comme **CESSIONNAIRE**.

Opposabilité à la société

En vue de l'opposabilité de la cession à la société et conformément à l'article 13 des statuts, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice ou par un transfert sur le registre spécial des associés de la société.

Modifications statutaires

Suite à la cession de parts sociales qui précède, La société HOLDING NGBFINANCES et la société TOBAGOE GROUP , seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à

la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

Déclaration des parties

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent :

- que leurs noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société ARCHIPEL n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société ARCHIPEL n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;
- que l'immeuble appartenant à la SCI ARCHIPEL n'a jamais été utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées ou déclarées, et que de ce fait, aucune déclaration n'a été faite à cet égard auprès des services administratifs compétents, conformément aux dispositions légales.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT NAZAIRE

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Il déclare également que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l' article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.

Greffe du tribunal de commerce

Un original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de NANTES conformément à l' article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Déclaration d'identification des associés

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire toute diligence pour s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en tant qu'associé de la Société ARCHIPEL

Imposition sur la plus-value

Le **CEDANT** déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de SAINT NAZAIRE. Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées à l'article II ci-dessus, pour un montant de 500 euros.

Le prix de cession des titres 500 € étant égal au prix de revient 500 €, aucune plus-value n'est à déclarer par le **CEDANT.**

Enfin la cession ne rentre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers, la société étant assujettie à l'IS.

Remise de pièces

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l' article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Titres

Les titres des parts cédées ainsi que ceux concernant la société ont été remis, dès avant ce jour, au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les acquitter.

Fait à NANTES le 5 juin 2020 en 6 exemplaires originaux

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts sociales. Bon pour quittance ». Lu et approuvé bon pour la cession de 50 parts sociales. bon pour quittance.	*Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 50 parts sociales ».* Lu et approuvé. bon pour acquisition de 50 parts sociales.
Associé Intervenant à l'acte : La société TOBAGOE GROUP	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00047082, référence 4404P02 2020 A 05536
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

David WATTEBLED
Agent des Finances publiques

ARCHIPEL

Société civile immobilière

au capital de 1 000 euros

Siège social : 2 rue de Mascara 44100 NANTES

RCS de NANTES n° 840 646 673

STATUTS

A jour suite à cession du 5 juin 2020

Certifié conforme à l'original

Le gérant



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'administration, incluant l'achat et à titre exceptionnel la vente, et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, que la société se propose d'acquérir ou d'édifier et d'une manière générale de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'administration, la gestion et, à titre exceptionnel, la cession de parts de société civiles immobilières ou de parts de société civiles de placement immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- L'administration et la gestion, directe ou indirecte, incluant l'achat et la vente, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM… et de toutes liquidités en Euro ou en devise étrangère,
- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des sociétés ou des entreprises quelle que soit l'activité de ces sociétés ou entreprises,

Et généralement toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ARCHIPEL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Churchill 1 Espace MOOREA, 14 boulevard Winston Churchill, Bâtiment 1, 44100 NANTES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par Monsieur Nicolas GUIHENEUF, la somme de	500,00 euros
par la société TOBAGOE GROUP, la somme de	500,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Nicolas GUIHENEUF et Monsieur Jean-Christophe PERRIO, désignés comme cogérants de la Société, ainsi qu'ils le reconnaissent, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de cession de parts intervenue en 2020, Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

50 parts numérotées de 1 à 50 à	
la société HOLDING NGBFINANCES	50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100 à	
la société TOBAGOE GROUP	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	**100 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- **Monsieur Nicolas GUIHENEUF** demeurant 1 Bis Avenue des Trois Fontaines 44500 LA BAULE ESCOUBLAC
- **Monsieur Jean-Christophe PERRIO** demeurant 31 rue du Côteau 44000 NANTES.

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de huit jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ARCHIPEL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – OPTIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

En outre, ils optent également pour l'assujettissement à la T.V.A. de la Société civile.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Messieurs Nicolas GUIHENEUF et Jean-Christophe PERRIO, cogérants, agiront au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Nicolas GUIHENEUF et Jean-Christophe PERRIO, cogérants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA BAULE ESCOUBLAC
Le 12 juin 2018
En deux exemplaires originaux

Monsieur Nicolas GUIHENEUF
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ;
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant»

Pour l'EURL TOBAGOE GROUP,
Monsieur PERRIO Jean-Christophe
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur Jean-Christophe PERRIO
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ; Bon pour acceptation des fonctions de Gérant»

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire
- Demande de financement auprès de tout établissement bancaire
- Signature d'une promesse d'acquisition d'un bien situé à PORNICHET 125 avenue de Mazy

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.